



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de création d'un bâtiment logistique
dit « LANA-Vectura » à usage de préparation de commande
sur la commune de Fontaine (90)**

n°BFC-2020-2488

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La SCI¹ LANA a déposé une demande de permis de construire pour le projet dit « Vectura » de création d'un bâtiment industriel à usage de préparation de commandes dans la ZAC de l'Aéroparc sur la commune de Fontaine dans le Territoire de Belfort (90).

Par décision du 24/01/2020 suite à examen au cas par cas, l'autorité environnementale a soumis à évaluation environnementale ce projet de plateforme logistique, au titre de la catégorie 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le présent avis devra être inséré dans toute demande d'autorisation administrative auquel le projet serait soumis.

En application du code de l'environnement², le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération. Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort.

Le présent avis bénéficie des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, permettant d'étendre le délai initial prévu.

Au terme de la réunion de la MRAe du 5 mai 2020, tenue en audioconférence, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Joël PRILLARD, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 Société civile immobilière

2 Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Synthèse de l'avis

Le projet d'implantation d'un bâtiment logistique à usage de préparation de commande, présenté par la SCI LANA, s'étendra sur une superficie de 7,7 hectares dans la zone d'activités économiques de l'Aéroparc, sur la commune de Fontaine, à proximité de l'autoroute A36 et à 12 km au nord-est de la ville Belfort, dans le Territoire de Belfort (90). Sa localisation stratégique à l'extrémité est de la région Bourgogne-Franche-Comté permettrait une desserte de chalandise étendue et radiale, notamment en direction de Besançon (Doubs), de Mulhouse (Haut-Rhin) dans la région Grand-Est, de l'Allemagne et de la Suisse.

Le plan d'occupation des sols (POS) de la commune est caduc depuis 2017 ; la zone d'implantation du projet est considérée comme une zone naturelle ou agricole par le règlement national d'urbanisme (RNU). Par ailleurs, le projet est situé dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Aéroparc (243 hectares sur les communes de Fontaine, Fossemaigne et Reppe). Cette ZAC, portée par la société d'économie mixte SODEB, est elle-même concernée par une procédure en cours d'autorisation environnementale qui doit se substituer à l'autorisation « loi sur l'eau » de 1993 (création de la ZAC), compte tenu des évolutions substantielles impulsées par la communauté d'agglomération du Grand Belfort.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux sont, tant à l'échelle du projet d'ensemble (ZAC) que du projet LANA-Vectura : la préservation des zones humides et de la biodiversité, l'artificialisation des sols, la réduction des émissions de gaz à effets de serre (GES), la maîtrise de la consommation énergétique, le cadre de vie et l'intégration paysagère.

Le dossier a été constitué à partir de l'étude d'impact de la ZAC, qui n'a pas encore fait l'objet d'une instruction dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Ceci ne rend pas la lecture toujours claire et surtout ne permet pas de s'assurer que les mesures ERC prévues, dont certaines seront appliquées à l'échelle du projet d'ensemble de la ZAC, soient effectives, en particulier en matière de zones humides. **La MRAe recommande donc fortement que la procédure d'autorisation environnementale de la ZAC Aéroparc soit conduite avant celle du permis de construire du projet LANA, afin d'appliquer l'ensemble des mesures ERC, tant à l'échelle du projet logistique LANA que du projet d'ensemble, et que le projet LANA tienne compte des mesures ERC qui seront arrêtées, voire complétées, par l'autorisation environnementale.**

- sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement :
 - de présenter le résumé non technique en fascicule séparé et d'y ajouter des tableaux de synthèse d'enjeux, d'impacts bruts et résiduels, et de mesures d'évitement, réduction, compensation, accompagnement et suivi, pour permettre au public un accès simple au projet, à ses enjeux et ses impacts ;
- sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :
 - justifier le choix du site et le type d'aménagement retenu sur la base d'une analyse multicritère hiérarchisant les enjeux considérés et d'approfondir la motivation des choix opérés, en argumentant à l'échelle supra communale en lien avec les documents de planification du SCoT du Grand Belfort et du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté en cours d'élaboration ;
 - présenter clairement la déclinaison à l'échelle du projet LANA de chacune des mesures ERC prévues par la ZAC (notamment mesures de réduction R1 à R10) ;
 - prévoir une perméabilité des parkings du projet LANA au moins conforme à la loi énergie climat du 8 novembre 2019 (article 47.1) ;
 - fournir l'engagement clair du maître d'ouvrage quant à la définition, la réalisation et l'efficacité des mesures de compensation de zones humides ; cette précision étant attendue quelle que soit l'entité mettant en place la mesure (le maître d'ouvrage, la SODEB ou un autre prestataire) ;
 - mettre en œuvre une desserte adaptée par les transports en bus ainsi que la mise en place d'un plan de déplacement d'entreprise (PDE) à l'échelle du projet LANA, visant notamment à faciliter le covoiturage ;
 - présenter les mesures prévues pour répondre à l'exigence de la loi énergie-climat (article 47.3) en matière de production d'énergie photovoltaïque en toiture ou ombrière de parkings, voire approfondir la mutualisation d'investissement en EnR avec d'autres lots.
 - compléter le volet paysager et l'intégration paysagère du bâti ;

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

1- Présentation du contexte et des principales caractéristiques du projet

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage de préparation de commandes (type messagerie) situé dans la partie nord de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de l'Aéroparc, sur le territoire de la commune de Fontaine, dans le Territoire de Belfort. Il est situé à environ 12 km au nord-est de la commune de Belfort.

La commune de Fontaine est réglementée par le règlement nationale d'urbanisme (RNU) suite à la caducité de son POS en 2017.

La société d'équipement du Territoire de Belfort (SODEB), aménageur et concessionnaire de la ZAC de l'Aéroparc depuis le 16 juin 2000, encadre le projet d'ensemble portant sur la reconversion de l'ancien site militaire base aéronautique de l'OTAN. La ZAC s'étend sur une emprise foncière de 243 hectares, sur les trois communes de Fontaine, Foussemagne et Reppe.

Depuis 2019, le nouveau concédant de la ZAC est la communauté d'agglomération du Grand Belfort (GBCA) qui a impulsé des évolutions substantielles pour l'aménagement d'ensemble de la zone. La ZAC doit donc faire prochainement l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale, se substituant à l'autorisation « loi sur l'eau » actuellement en vigueur et d'un avis de l'autorité environnementale.

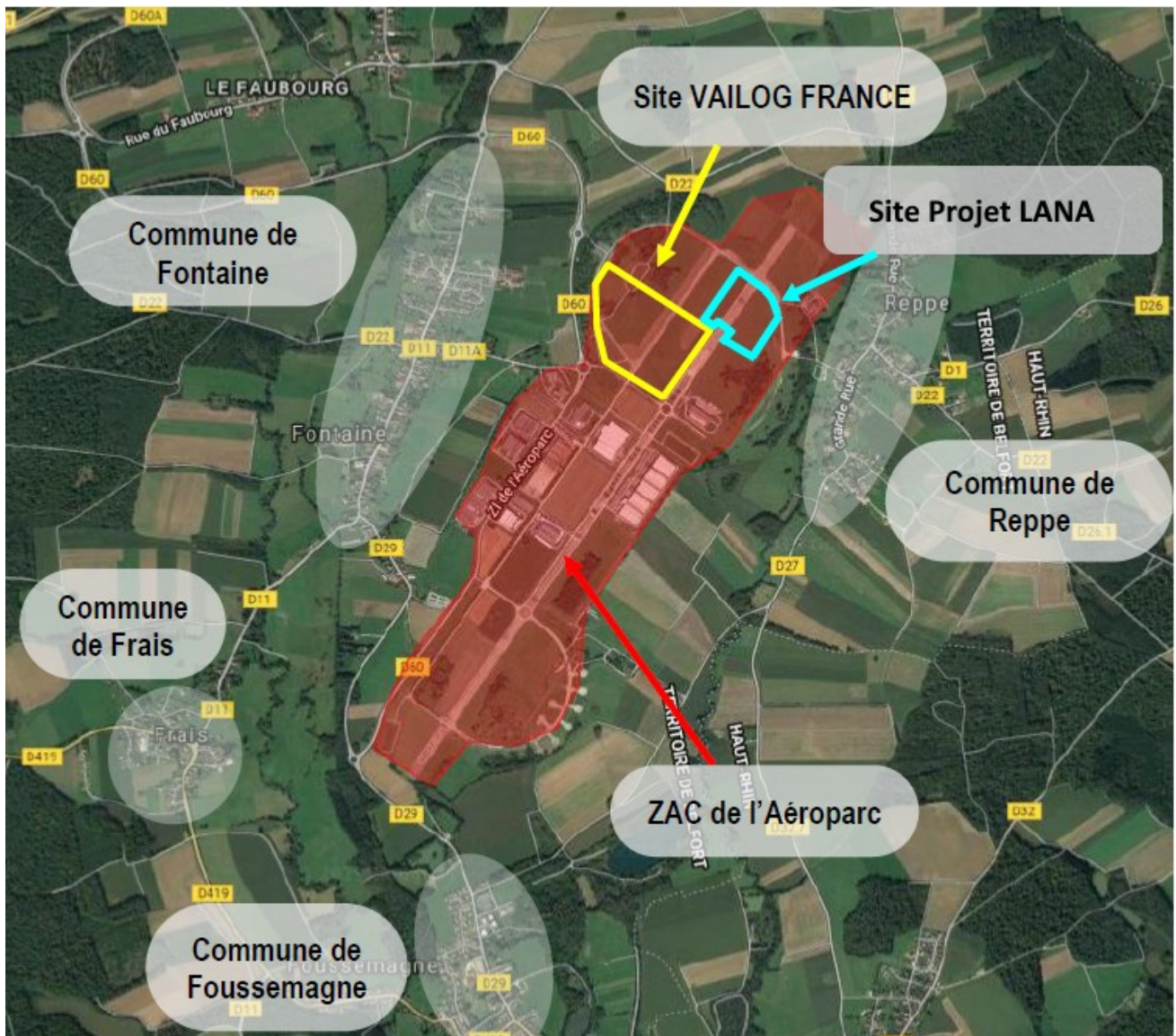
La ZAC inclut notamment le projet logistique VAILOG-Citadelle (lot 1), contigu au projet LANA-Vectura (lot 3). Le projet VAILOG prévoit l'implantation d'un bâtiment industriel logistique de 60 000 m² à usage d'entreposage sur une surface de 18,4 hectares. Il a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 17 décembre 2019.

Le projet LANA-Vectura s'étendra sur une surface de 7,7 hectares. L'activité de préparation de commande sera effectuée de manière automatisée avec des emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, les produits devant être expédiés, et des zones de réception et d'expédition. Le terrain d'emprise est situé en extrémité de l'ancienne grande piste de l'aérodrome, en zone de prairies, friches et petits boisements.

Le projet présente les principales caractéristiques suivantes :

- une surface de plancher totale de 10 000 m² dont 9 000 m² d'entrepôt logistique en rez-de-chaussée et 1 000 m² de bureaux en R+1, et des auvents d'une emprise au sol de 6 000 m² ;
- une capacité de 12 pistes simultanées (quais de livraisons pour les poids lourds) ;
- l'approvisionnement du site par poids lourds de nuit (20 puis 40 en pointe), les colis et marchandises étant traités à leur arrivée pour un départ en livraison entre 7 heures et 10 heures du matin par des vans (fourgonnettes) (300 puis 400 en pointe) ;
- des matières combustibles, présentes sur le site à tous moments, en quantité inférieure à 500 tonnes de matières combustibles.





Localisation du projet (commentaires ajoutés sur photo aérienne extraite du complément au dossier de permis de construire 13/02/20).

Le projet comporte également :

- des parkings imperméabilisés et voiries internes sur 5,5 ha pour une capacité de 133 places véhicules légers, 695 places vans, et deux fois 48 places d'attente et de chargement des vans de part et d'autre du bâtiment³;
- des espaces libres enherbés et plantés d'arbres de hautes tiges sur une superficie de 1,1 hectares ;
- une clôture de l'enceinte par des panneaux grillagés métalliques de 2 m de hauteur et deux portails métalliques coulissants ;
- un séparateur à hydrocarbure en amont du point de rejet des eaux pluviales vers le réseau de la ZAC pour réduire les pollutions chroniques liées aux eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées (voiries internes, parkings, toitures).

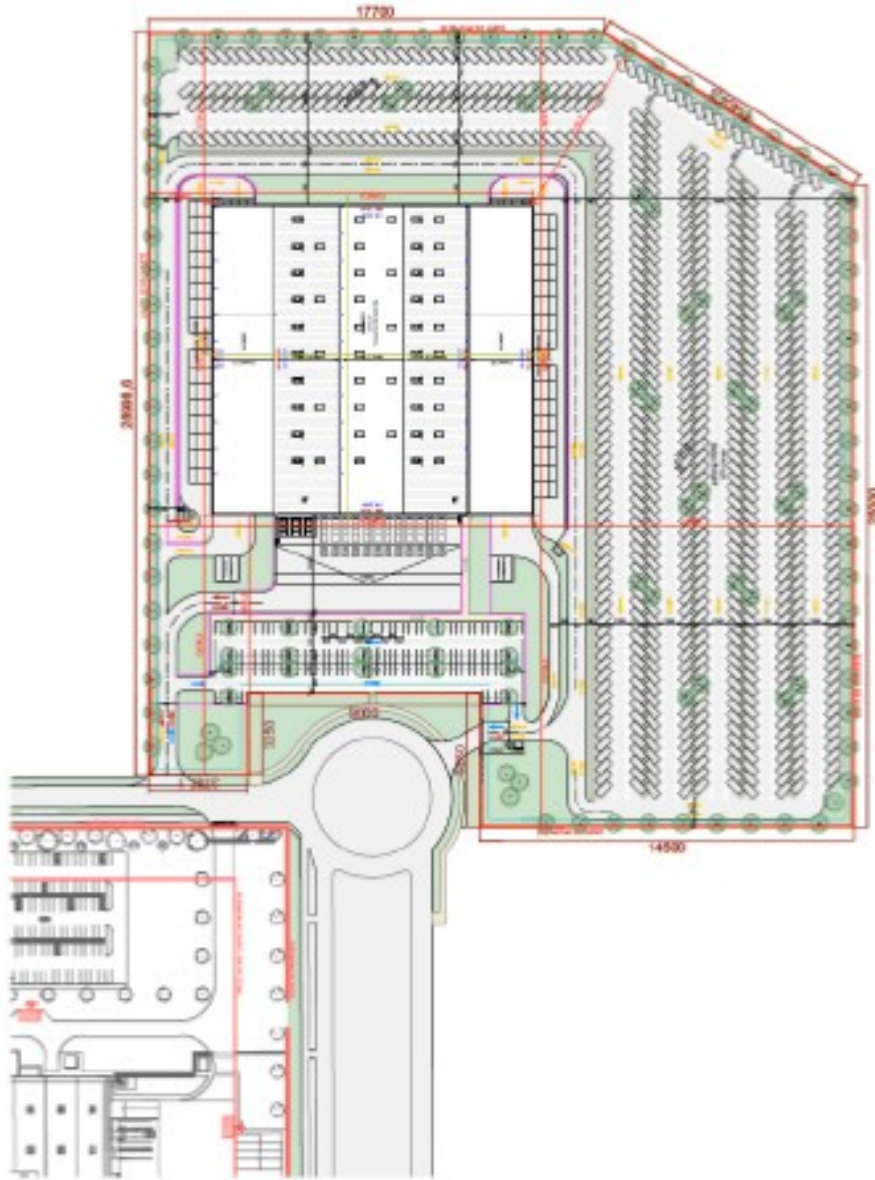
Les eaux pluviales et les eaux usées seront rejetées dans le réseau de collecte de la ZAC de l'Aéroparc.

Le projet LANA-Vectura n'entraînera pas de rejet d'eau industrielle.

Le dossier démontre une capacité satisfaisante de la station d'épuration de Fontaine pour l'ensemble des activités projetées dans la ZAC.

La durée de la phase travaux est estimée à 13 mois.

³ Chiffres tirés du résumé non technique (RNT) – Le tableau page 292 de l'EI indique 96 places d'attente et 96 de chargement



Localisation des installations (extrait du plan de masse du dossier).

Le dossier indique que le projet logistique de la SCI Lana va générer la création de 50 emplois directs et de 300 emplois indirects. Il précise que l'établissement sera en activité 24 h/24 et 7j/7 et que l'effectif présentiel sur le site LANA-Vectura est estimé à 150 personnes.

L'accès au site dans la ZAC se fera par une voie nouvelle et un carrefour giratoire. Au-delà, l'accès au site se fera par le nord-ouest et le nord, prioritairement par la RD 60 et par l'autoroute A36. Le flux journalier de véhicules attendu est estimé⁴ à 20 PL (40 en pointe – horizon 2024), 300 vans le matin/300 vans le soir (400 en pointe – horizon 2024) et 150 VL.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les suivants :

- l'artificialisation des sols ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation énergétique ; l'exploitation du site et le transport routier des marchandises représentant une quantité d'énergie grise certaine⁵ ;
- la préservation des milieux humides, de la biodiversité (notamment oiseaux et papillons) et des continuités écologiques (sites Natura 2000, trame verte et bleue locale interne à la ZAC) ;

⁴ El page 356

⁵ L'énergie grise ou énergie intrinsèque est la quantité d'énergie consommée lors du cycle de vie d'un matériau ou d'un produit : extraction, transformation, fabrication, transport, mise en œuvre, entretien, recyclage, etc.

- le cadre de vie, la gestion de l'eau, l'intégration paysagère, les risques et nuisances liés au trafic routier, à la qualité de l'air pour les habitants les plus proches.

3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le dossier étudié est l'étude d'impact de février 2020 réalisé par le bureau d'études THEMA Environnement pour le projet de la SCI LANA. Il a été élaboré à partir de l'étude d'impact de la ZAC réalisée par le BE CLIMAX (février 2020). L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux et s'appuie de façon pertinente sur les 2 échelles d'analyse (lot 3 et ZAC) ; toutefois, cela peut compliquer la lisibilité du dossier, les éléments relatifs au projet LANA ne ressortant pas de manière évidente. **La MRAe recommande qu'un tableau de synthèse des mesures ERC spécifiques au projet de la SCI LANA soit ajouté, ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi.**

Les méthodes d'inventaires de terrain et d'évaluation environnementale, issues de l'étude d'impact de la ZAC et reprises dans le dossier, sont précisées respectivement dans les chapitres 14.1 et 14.2 de l'étude d'impact, de manière complète et pédagogique, en identifiant la hiérarchisation des valeurs des milieux naturels et en évaluant des incidences en focus sur les zones humides et les espèces protégées. Les périodes d'inventaires écologiques (flore, habitats, oiseaux, mammifères, amphibiens, insectes) ont été échelonnées sur 20 journées de terrain entre avril et septembre 2019 de manière à dresser un état des valeurs écologiques de l'ensemble du site de la ZAC. En tout, 151 espèces animales et 230 espèces végétales ont été inventoriées. La prospection de terrain, dans l'aire d'étude étendue et sur les sites Natura 2000 et ZNIEFFs proches, est pertinente pour optimiser la recherche de potentielles aires de compensation environnementale, après application de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC). L'étude d'impact comporte 2 mesures d'évitement et 13 mesures de réduction d'impact à l'échelle de la ZAC. Le bilan des impacts résiduels est présenté au chapitre 9 (pages 408 à 415). Les mesures environnementales sont ajustées à l'intensité des impacts répertoriés, en relation avec le projet global d'aménagement.

Les six actions compensatrices, le suivi écologique et l'objectif d'atteinte de résultat sont portés par la SODEB à l'échelle de la ZAC de l'Aéroparc.

L'étude d'impact du projet SCI LANA comporte globalement le contenu attendu rappelé par l'article R122-5 du code de l'environnement, mais la robustesse et la suffisance de beaucoup d'arguments (aspect zones humides, etc.) dépendent de la prise en compte de l'environnement du projet d'ensemble à l'échelle de la ZAC, de l'articulation entre la ZAC et le projet et d'une meilleure prise en compte de l'environnement par le projet. **La MRAe recommande donc fortement que la procédure d'autorisation environnementale de la ZAC Aéroparc soit conduite avant celle du permis de construire du projet LANA de sorte à appliquer l'ensemble des mesures ERC, tant à l'échelle du projet logistique LANA que du projet d'ensemble, et que le projet LANA tienne compte des mesures ERC arrêtées, voire complétées, par l'autorisation environnementale.**

Les chapitres 12 et 14 de l'étude d'impact abordent les coûts des mesures et les difficultés rencontrées, en expliquant le principe de distinction entre les coûts pris en charges à l'échelle de la ZAC (SODEB, mission CDC Biodiversité, contrats d'entretien espaces verts, de plan de gestion et de suivi environnemental) et les coûts de mesures de réduction à prendre en charge par chacun des exploitants des lots, dont le projet SCI LANA. **La MRAe recommande l'ajout d'un tableau récapitulatif des coûts des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi à prendre en charge par l'exploitant du lot 3 (projet LANA-Vectura) et d'aborder les éventuelles mutualisations avec le projet logistique contigu (lot 1 – VAILOG-Citadelle).**

Le résumé non technique (RNT) est situé en chapitre 2 de l'étude d'impact (pages 19 à 49). Il résume clairement l'ensemble des éléments. **La MRAe recommande de présenter le résumé non technique en fascicule séparé et d'y ajouter des tableaux de synthèse de hiérarchisation des enjeux, de synthèse des impacts bruts environnementaux avant application des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels, des mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi.**

Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes

L'étude d'impact du projet LANA se basant sur celle du projet d'ensemble de la ZAC, le dossier renvoie l'articulation et la compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) à la procédure d'extension de la ZAC et de la concession, sans produire d'analyse dans le dossier. **La MRAe recommande de :**

- **produire une analyse de la compatibilité du projet avec le règlement national d'urbanisme (RNU) et le futur PLU en cours d'élaboration de la commune de Fontaine ;**
- **démontrer et conclure sur la compatibilité avec le SCoT du Territoire de Belfort. À titre d'exemple, il s'agit d'analyser le lien entre le projet et les engagements pris par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT en matière d'urbanisation ou le document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui définit la ZAC de l'Aéroparc comme une zone stratégique.**

De la même façon, il serait pertinent d'analyser la cohérence du projet avec les objectifs et les règles les plus pertinents du projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté⁶ – en cours d'élaboration – notamment sur l'artificialisation des sols, la réduction de consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables, la performance énergétique des bâtiments, etc.

Concernant le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, l'étude d'impact traite uniquement de l'obligation de compensation zones humides définie par le SDAGE (coefficient 2 pour les ZH peu perturbées, coefficient 1,05 pour les ZH artificialisées).

3.2. Justification du choix du parti retenu

Le dossier explique les orientations et le parti retenu pour la ZAC de l'Aéroparc, mais pas pour le projet SCI LANA lui-même. Il ne présente pas de variantes à l'échelle de la ZAC, dans la mesure où le projet aurait pu se faire sur d'autres parcelles cadastrales tout en restant dans la zone d'activités. De plus, le choix sur le type d'aménagement, l'orientation et la localisation des bâtiments, des parkings (dimensionnement optimisé, voire mutualisation avec lot 1, type de revêtements, etc.), prairies, bande boisées, etc. ainsi que l'agencement entre eux méritent d'être justifiés.

La MRAe recommande au pétitionnaire de justifier le choix du site et le type d'aménagement retenu sur la base d'une analyse multicritère hiérarchisant les enjeux considérés (environnementaux, techniques, fonciers, nuisances, trafics, économiques, etc.).

L'étude d'impact considère que « *dans une optique de réduction des consommations foncières et de limiter les impacts environnementaux, il apparaît donc plus judicieux de pérenniser l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc* ». Cette affirmation mériterait d'être étayée et explicitée, notamment pour la phase de l'enquête publique. La justification par rapport à des alternatives au transport des marchandises (feroutage notamment, et mutualisation de plate-formes multimodales) environnementalement moins impactantes serait par exemple à traiter.

La MRAe recommande au pétitionnaire, en lien avec la SODEB et la communauté d'agglomération du Grand Belfort, d'argumenter les choix et conciliations faits entre le volet économique, la consommation d'espace à l'échelle de la planification territoriale supra-communale (SCoT du Grand Belfort et SRADDET Bourgogne-Franche-Comté), la biodiversité ordinaire, les zones humides, la résilience des territoires et la transition écologique et énergétique.

3.3 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente les différents sites à proximité, notamment à 1km à l'ouest de la ZAC, le double zonage Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » situé dans la vallée de la Saint Nicolas et qui s'étend sur plus de 5000 hectares (cf. figure 52 page 188), et au-sud-est le site « Sundgau, région des étangs » et met en évidence les espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. Pour plus d'exhaustivité, les objectifs et éventuelles recommandations des DOCOB des deux sites Natura 2000 les plus proches qui concernent potentiellement le projet sont abordés (tableau 35 page 188, chapitre « 4.2.10.1 Zoom sur Natura 2000 » pages 187 à 193), ainsi que les liens fonctionnels possibles avec la ZAC de l'Aéroparc.

Le dossier conclut à des enjeux écologiques moyens et forts, concentrés sur les parties sud et nord-est de la ZAC et sur les marges. L'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence significative du projet de ZAC sur les sites Natura 2000, avec cependant un effet indirect modéré sur le Triton crêté, ce qui constitue un point de vigilance pour la préservation de cette espèce protégée.

4. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

4.1 Enjeu risques naturels

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les communes de Fontaine, Fossemaigne et Reppe sont situées dans une zone d'aléa moyen concernant les retraits-gonflements des argiles mais ne sont pas soumises à plan de prévention des risques naturels (PPRN) retrait-gonflement des sols argileux. Sur l'ensemble du périmètre de la ZAC, le risque est estimé moyen.

Pour les bâtiments, le risque d'inondation et de débordement de caves est estimé moyen.

En termes d'hydrologie, le site du projet n'intercepte directement aucun cours d'eau ni aucune zone inondable.

⁶ Ce schéma a fait l'objet d'un avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 23/10/2019.

Prise en compte des risques naturels

Les mesures de réduction au niveau de la ZAC, qui seront à décliner par lot, concernent le renfort des fondations des bâtiments. Pour qu'il soit adapté au risque, il s'agira d'un ancrage suffisamment en profondeur pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. **La MRAe recommande de préciser l'impact résiduel concernant le projet LANA.**

4.2 Enjeu eau, sols, artificialisation

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

En termes d'hydrogéologie, le projet est concerné par deux masses d'eau souterraines, la nappe du Saint-Nicolas considérée fortement vulnérable et la nappe des Calcaires du Jurassique supérieur non vulnérable. L'activité de la ZAC en fonctionnement normal ne devrait pas présenter de risque de pollution des sols. L'impact brut est estimé faible. Les terrains sont constitués majoritairement de limons argileux ou silteux et d'argiles. Les terrassements seront réalisés à l'échelle de chaque projet.

Une partie des terrains de la ZAC sont mis à disposition par la SODEB pour de l'exploitation agricole. Une étude préalable agricole sera réalisée par la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort afin de préciser le potentiel agronomique des terres et de décliner la séquence ERC. **La MRAe rappelle que cette procédure est encadrée par une démarche réglementaire spécifique, et qu'elle nécessite la saisine de la CDPENAF⁷.** La consommation de terre agricole dans le périmètre de la ZAC est d'environ 50 ha.

Par ailleurs, dans un contexte d'artificialisation des sols croissante qui a donné lieu à une instruction du gouvernement⁸ appelant au renforcement de la mobilisation pour la lutte contre cette artificialisation, **la MRAe recommande de préciser cet aspect à l'échelle du projet d'ensemble (dossier d'autorisation environnementale de la ZAC de l'Aéroparc).**

Prise en compte des enjeux eau, sols, artificialisation

L'impact est estimé négligeable. Les eaux pluviales collectées seront équipées de vannes pompiers (obturateurs) sur la partie privative du lot LANA, afin d'arrêter d'éventuelles pollutions accidentelles avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC. Le projet LANA intègre un dispositif de type séparateur à hydrocarbures. Ces mesures sont proportionnées au risque sanitaire accidentel.

Le projet de la SCI Lana va générer une augmentation du taux d'imperméabilisation des sols. Le dossier indique que le coefficient de ruissellement, après aménagement, est de 68 % mais aucune explication ne vient étayer cette affirmation. Les parkings sont indiqués comme surfaces imperméabilisées. **La MRAe recommande d'étudier une perméabilité des parkings du projet LANA au moins conforme à la loi énergie climat du 8 novembre 2019 (article 47.1) et de préciser le calcul du taux d'imperméabilisation.**

4.3 Enjeu milieu naturel et biodiversité

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Habitats naturels, zones humides et paysages de prairies

Concernant les périmètres de protection ou d'inventaires de biodiversité, le dossier répertorie de nombreuses ZNIEFF de type 1 et 2 telles que la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, la Madeleine et la Saint-Nicolas » à environ 100 mètres à l'ouest de la ZAC ou la ZNIEFF de type 1 « L'étang du Chenois » à 1,6 km au nord.

À l'échelle de l'aire locale d'étude de la ZAC, l'étude d'impact présente le site qui s'inscrit en réservoir de biodiversité, entouré de prairies alluviales de la vallée de la Saint-Nicolas en partie sud de la ZAC, entre Fontaine et Foussemagne (espace naturel sensible (ENS) de l'ancienne marnière). Ces zones agricoles inondables utilisées en fauche et en pâturage accueillent une biodiversité spécifique riche et remarquable. Le cours d'eau de La Loutre et sa ripisylve bordent l'est de la ZAC. Des boisements humides (saulaies) sont présents à l'intérieur de la ZAC.

Les enjeux de préservation sont estimés moyens à forts et se trouvent concentrés sur les parties sud et nord-est de la ZAC et sur les marges. Sur la zone d'implantation du projet LANA le sol est recensé majoritairement assez perméable (Cf. figure 58 page 202). Le site LANA est traversé par l'ancienne piste et porte, pour le reste sur des espaces prairiaux. Le dossier indique que l'aménagement de la parcelle va conduire à supprimer ces espaces et à réduire la capacité d'accueil des espèces qui les fréquentent.

⁷ Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

⁸ Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace.

Plantes invasives :

L'étude d'impact présente la flore exotique envahissante relevée en 2016 et en 2019 dans la ZAC de l'Aéroparc (Cf. tableau 20 page 118). La renouée du Japon, le grand solidage et le robinier sont connus pour leur caractère invasif au détriment de la biodiversité ; ils se sont étendus ces six dernières années et sont à surveiller. Aucune espèce exotique envahissante n'a été identifiée sur le site du projet LANA.

La mesure de réduction sur le traitement des espèces exotiques envahissantes devrait limiter leur prolifération (identifié sur le lot 1, adjacent au site du projet LANA). Le risque est estimé assez faible. La phase travaux est à accompagner de mesures spécifiques pour limiter la dispersion des graines. La SODEB prévoit un budget de 20 000 € à répartir avec les aménageurs des lots et les gestionnaires externes des espaces verts.

Faune

L'autoroute A36, les routes départementales RD11 et RD60 constituent des obstacles forts aux déplacements de la faune terrestre et aérienne, de même que les grandes avenues qui constituent le maillage de la ZAC de l'Aéroparc. . Plusieurs espaces de la ZAC sont altérés par les emprises industrielles (grands bâtiments, grandes surfaces imperméabilisées, clôtures, éclairage nocturnes, larges voiries, etc.), ainsi que les alentours ruraux par l'évolution des pratiques agricoles (cultures intensives).

La ZAC de l'Aéroparc constitue actuellement un enjeu fort d' « espace de refuge », ainsi que les talus des lisières arborées ou herbacées, les milieux prairiaux, pour de nombreuses espèces d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens, malgré les pressions anthropiques perturbant la quiétude ambiante depuis une vingtaine d'années. Cela concerne aussi des friches générées par l'absence d'activités et des bassins aménagés pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC. L'enjeu est estimé très fort pour les amphibiens, notamment concernant le triton crêté et la rainette verte. L'enjeu est estimé moyen pour l'avifaune, avec 19 espèces nicheuses et 5 espèces nicheuses particulièrement remarquables dans les lisières et les zones herbacées parsemées de ligneux : la pie-grièche écorcheur, le bruant jaune, la fauvette grisette, le pouillot fitis et le petit gravelot. L'enjeu est estimé moyen pour les papillons de jour (présence du cuivré des marais dans la ZAC, espèce d'intérêt communautaire considérée comme quasi-menacée, ainsi que de deux autres espèces d'intérêt remarquable, l'azuré des Coronilles et le zigène des prés).

Prise en compte du milieu naturel et de la biodiversité

Impact sur les sites naturels patrimoniaux les plus proches

L'impact de l'aménagement de la ZAC est estimé indirect, continu et moyen sur le patrimoine naturel des sites Natura 2000 « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort » (ZSC et ZPS) de la vallée de la Saint Nicolas, également en ZNIEFF 1, et sur l'espace naturel sensible (ENS) de l'ancienne carrière de Foussemagne (terrains d'alimentation d'espèces protégées, corridors de déplacement des batraciens et amphibiens).

L'incidence sur le site Natura 2000 est néanmoins très faible, suite au diagnostic écologique réalisé en 2019 (habitats et lieux de reproduction). La présentation est claire et précise (chapitre 7-2-2-11 pages 347 à 350).

Impact sur la faune

Concernant l'avifaune, les principaux impacts moyen à fort identifiés concernent les aménagements des lots n° 1, 2, 14 et 15. Pour le lot 3 (projet LANA), c'est principalement le cortège des espaces agricoles qui est impacté, à savoir l'alouette des champs (Cf. figure 128 page 133). Sur toute la ZAC, on retrouve la réduction du terrain de chasse pour le corbeau freux et la corneille noire.

Concernant les amphibiens, l'aménagement de la ZAC entraîne la destruction de 4 mares (petits bassins d'eaux pluviales, réserve incendie et bassin artificiel au nord). L'impact est estimé globalement fort à l'échelle du projet d'ensemble (ZAC Aéroparc) tandis qu'il est estimé très faible pour l'aménagement des lots 3 (LANA), 7, 8 et 13.

Concernant les rhopalocères/ lépidoptères, un tiers de l'emprise du projet LANA est située dans un milieu favorable aux papillons de jour (Cf. figure 130 page 340). L'imperméabilisation, la perte de prairies florales mésophiles à humides et de friches herbacées constituent un impact négatif. Globalement à l'échelle de la ZAC, l'impact est estimé direct, continu et moyen.

Concernant les orthoptères, deux espèces patrimoniales sont plus fortement impactées, le criquet ensanglanté et la decticelle carroyée. Globalement à l'échelle de la ZAC, l'impact est estimé direct, continu et moyen, et notamment en partie nord (lots n° 1, 2 et 3 -LANA).

Les mesures de réduction (R1 à R10) prévues par la ZAC portent sur l'adaptation du calendrier d'intervention en phase chantier, la mise en place de refuges temporaires, la recherche de perméabilité écologique dans la ZAC, la gestion des espaces verts privés et la limitation des nuisances. Une mesure de réduction des émissions lumineuses est prévue d'être intégrée au projet de sorte à limiter les nuisances sur la clarté du ciel⁹.

La MRAe recommande de présenter clairement la déclinaison à l'échelle du projet LANA des différentes mesures de réduction prévues par l'étude d'impact de la ZAC (nuisances lumineuses, passage petite faune dans la clôture, gestion des espaces verts...).

⁹ El page 357

Les mesures de compensation (C1A et C1B) portent respectivement sur la création de mares et sur la rédaction et mise en œuvre d'un plan de gestion écologique de la ZAC.

Impacts sur les zones humides

À l'intérieur de la ZAC dans les 15 lots à aménager, 69 hectares sont en zones humides, et bien que sur des sols parfois très artificialisés, certaines constituent des refuges pour la biodiversité. Malgré l'application de 2 mesures d'évitement géographique (E1 et E2 - environ 10 ha dans les lots), l'impact résiduel est estimé assez fort. Deux mesures de compensation sont prévues (C2A et C2B), respectivement dans la ZAC et en dehors de celle-ci, au moyen d'une convention d'opérateur de compensation. L'étude d'impact en explique le principe et le déroulé au chapitre 10. Il s'agit d'un dispositif foncier d'obligation réelle environnementale (ORE), à bâtir en coordination avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC biodiversité).

En l'état actuel, la surface à compenser au titre de l'application du SDAGE Rhône-Méditerranée est de 54 hectares, dont respectivement 5,60 hectares relatifs au projet LANA. Il n'y a pas de mesure compensatoire à l'échelle du projet LANA, la compensation étant portée sur le projet d'ensemble, ce qui semble pertinent.

Considérant l'implantation du projet LANA au sein de la ZAC Aéroparc, laquelle porte le projet d'ensemble, et conformément à l'article 69 de la loi biodiversité du 8 août 2016, **la MRAe recommande vivement de compléter le dossier avec les éléments issus de l'autorisation environnementale de la ZAC, et notamment l'engagement clair du maître d'ouvrage quant à la définition, la réalisation et l'efficacité de ces mesures ; cette précision étant attendue quelle que soit l'entité mettant en place la mesure (le maître d'ouvrage, la SODEB ou un autre prestataire).**

4.4 Enjeu cadre de vie

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Cadre de vie et desserte de la ZAC

Plusieurs parcelles de la ZAC Aéroparc sont affectées à un usage agricole depuis plus de 5 ans. La SODEB mène une étude préalable pour évaluer les conséquences du projet d'aménagement sur l'économie agricole.

L'étude d'impact analyse les projections de trafic moyen journalier automobile et poids-lourds autour de l'Aéroparc, aux heures de pointe et l'efficacité de la hiérarchisation du maillage de la trame viaire à l'intérieur de la ZAC. Le cadre de vie concerne aussi l'offre alternative au tout-voiture : réseaux de pistes cyclables en interconnexion avec la ZAC, desserte en transports en commun pour les salariés du bassin d'emploi, au-delà de la RD60. L'étude d'impact analyse la sensibilité et les opportunités du territoire, notamment la possibilité de dévoiement des lignes de bus actuelle n°23 et 33 dans la traversée de la ZAC (Cf. figure 134 page 352). L'ajout d'arrêts de bus au niveau des projets Vailog et Lana, ainsi qu'un renforcement des fréquences, qui soit adapté aux horaires des équipes des entreprises logistiques, serait indispensable. **La MRAe recommande la mise en œuvre d'une desserte adaptée par les transports en bus ainsi que la mise en place d'un plan de déplacement d'entreprise (PDE) à l'échelle du projet LANA, visant notamment à faciliter le covoiturage.** Le PDE peut également être efficace à plus grande échelle, et porté par la SODEB, tel que suggéré dans l'étude d'impact (rappel des obligations réglementaires, chapitre 2.4.1.2. de l'EI page 44), voire mutualisé pour les salariés de plusieurs lots de la ZAC.

Trame verte et bleue

L'analyse de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle supra-communale a été étudiée à partir du schéma régional de cohérence écologique (SRCE, cf. EI figure 55 page 196) et du schéma de cohérence territoriale (SCoT, cf. EI figure 56 page 197).

L'étude d'impact mentionne que, pour le SCoT, la ZAC est identifiée comme une vaste entité de « zones à vocation économique » et n'est intégrée dans aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor écologique.

Une trame écologique locale à l'échelle de la ZAC a été établie et les impacts ont été spatialisés en figure 133 de l'étude d'impact (page 350).

Prise en compte des enjeux cadre de vie

Trafic routier projeté

Le trafic généré par le développement de la ZAC de l'Aéroparc est estimé à 550 poids lourds et 2200 véhicules légers quotidiens, soit le double en comptant les trajets allers et retours (flux journalier).

Le flux de véhicules généré par le projet LANA est estimé à 300 vans matin et soir, à 20 PL hors pointe, et, respectivement, à 400 vans matins et soir, 40 PL en pointe (horizon 2024). Le site logistique sera directement connecté à la RD 60 qui permet de rejoindre l'autoroute A36 sans traverser de zones d'habitations. **La MRAe recommande au porteur de projet de présenter des mesures permettant de développer l'usage de véhicules électriques ou au gaz.**

Qualité de l'air, bruit et vibrations

Une étude sanitaire a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC de l'Aéroparc (Cf. annexe de janvier 2020) pour répondre à l'objectif de quantification, à l'échelle du projet d'ensemble, de l'augmentation des émissions de polluants issus de la circulation des véhicules supplémentaires.

Les résultats montrent l'absence d'impact significatif sur la santé de la population environnante (2500 personnes dans un rayon de 2 kilomètres) et des travailleurs dans la ZAC (1200 en 2019, et à terme 3800 emplois). L'impact est estimé modéré avant l'application des mesures de réduction (R2 et R7). L'impact résiduel est estimé faible. Les bâtiments de la ZAC ne sont pas susceptibles de générer des bruits ambiants supplémentaires (procédé industriel) à ceux des manœuvres des poids lourds et des chariots élévateurs (électriques à faible niveau sonore).

Les émissions générées par le trafic routier lié aux activités de la ZAC entre l'état initial actuel et l'état futur montrent une augmentation de 22,5 % pour le monoxyde de carbone, 24,7 % pour les particules, 33 % pour le dioxyde de soufre et 40,9 % pour le chrome.

Les principaux éléments sont synthétisés dans l'étude d'impact du projet LANA. Les vents dominants sont sur un axe est/ouest. En limite nord-est de la ZAC, les habitations les plus proches sont situées à 80 m (distance au site LANA à préciser) à l'est sur la commune de Reppe, ainsi que l'école élémentaire de la commune à 560 m à l'est de la ZAC. Les établissements recevant du public (ERP : mairies, écoles), les habitations A et habitations B pavillonnaires sont correctement identifiées (Cf. figure 138 page 134 lieux publics).

Il est à relever, pour la phase chantier essentiellement, un risque pour la santé, lié à la diffusion de l'ambroisie (terrassement et mouvements de terre et de gravats, engins de chantier, etc.) et à son développement sur des sols nus (végétation finale, couvre-sols, etc). En la circonstance, l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie dans le département du Territoire de Belfort impose, lors de travaux, un certain nombre de mesures. L'étude d'impact ne le mentionne pas. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un chapitre sur la prévention du risque ambroisie, de préciser des mesures d'évitement et de réduction d'impact concrètes, efficaces et les modalités de suivi de leur mise en œuvre.**

Gestion de l'eau

La consommation d'eau potable est évaluée à 50 litres par jour et par personne. Elle concerne aussi l'entretien des locaux et les installations incendie. Globalement à l'échelle de la ZAC, le besoin en eau est estimé à 130,25 m³ / jour. L'activité logistique du projet LANA ne génère pas de besoins en eaux industrielles.

Gestion des déchets

La quantité de déchets produits par l'activité de la ZAC est estimée, ainsi que la hiérarchisation des filières de traitement des emballages papiers cartons, des plastiques, des palettes usagées et des ordures ménagères (réutilisation, recyclage de matière, valorisation énergétique, incinération). Cela concerne aussi les déchets dangereux (déchets liés aux chariots élévateurs de l'activité logistique tels que chiffons souillés, et batteries au plomb, au nickel et au cadmium).

En phase chantier, la mesure de réduction proposée au niveau de la ZAC (R8) consiste en la mise en place d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED). En phase de fonctionnement de l'activité, des bennes de tri sélectif et de stockages, des compacteurs, un circuit de palettes retournables à l'expéditeur et la gestion des déchets verts sont prévus. Ces mesures apparaissent proportionnées à l'enjeu.

Concernant les risques de pollutions chroniques liées aux macro-déchets (bois, plastiques, papiers, etc.), la mesure de réduction (R13) prévoit un dégrillage placé au niveau de l'arrivée d'eau et une dépollution des eaux par décantation des fossés et la mise en place d'un dispositif séparateur à hydrocarbure en amont du point de rejet des eaux pluviales sur le site du projet LANA vers le réseau de la ZAC. **La MRAe recommande de clarifier le procédé et la relation entre macro-déchets et utilisation d'eau de nettoyage et, le cas échéant, d'estimer les quantités d'eau nécessitées annuellement.**

4.5 Enjeux réduction des GES et adaptation au changement climatique

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Ces sujets devraient faire l'objet d'une section spécifique au sein de l'analyse de l'état initial en rappelant notamment les objectifs nationaux et les enjeux liés à la réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre. Ce travail peut être fait en axant la réflexion sur le secteur logistique et le trafic engendré par ce type d'activité.

Enfin, le dossier pourrait préciser l'importance et la manière dont l'enjeu climatique sont pris en compte dans la conception, la réalisation et l'exploitation du projet LANA. Il serait utile par exemple de préciser si l'adaptation des constructions aux économies d'énergie prend en considération la réglementation thermique (RT 2020) en matière de consommation énergétique, etc.

Prise en compte des enjeux relatifs au climat

Émissions de gaz à effet de serre (GES et effets sur le climat)

L'étude d'impact identifie deux sources majoritaires d'impact climatique engendrées par le projet LANA :

- les émissions de GES liées au transit routier sur la zone d'étude élargie, ainsi qu'à l'incinération des déchets produits ; la principale mesure de réduction d'impact porte sur la perspective offerte de report modal de la voiture individuelle sur le réseau de transports en commun et la seconde sur la limitation des vitesses des poids-lourds ;
- la consommation d'énergie et de matériaux liés à l'utilisation et à la construction des bâtiments ; la principale mesure de réduction d'impact en phase de fonctionnement concerne l'objectif de performance énergétique des bâtiments neufs pour limiter les consommations d'électricité (éclairages optimisés et efficaces en interne au site, éclairage public à faible consommation énergétique (LED) et luminaires orientés vers le sol (« full cut-off »), ainsi que chauffage (chaudières indépendantes au gaz naturel) et qualité thermique des matériaux (murs de façade et toitures), climatisation limitée ou ventilation naturelle ou mécanique contrôlée) ; il s'agit également de faire preuve de sobriété énergétique (couleurs de matériaux, perception nocturne des surfaces éclairées, allumages par détecteur de présence, etc.).

Développement des énergies renouvelables (EnR) dans le mix énergétique français

L'étude d'impact présente un parti pris ciblé sur la production d'EnR sur le lot 2 (EDF) à l'extrémité nord de la ZAC (installations photovoltaïques au sol sur 37 ha). D'autres développements pourraient être étudiés, avec des recherches d'opportunités et de complémentarités entre les deux lots contigus (projet VALLOG sur 18,6 ha et projet LANA sur 7,7 ha) permettant d'optimiser consommation d'espace et implantation d'EnR (photovoltaïque en ombrières des parkings et en toiture de bâtiments industriels par exemple). La loi énergie-climat du 8 novembre 2019 (article 47) impose désormais aux bâtiments industriels de plus de 1000 m² d'emprise au sol la **production d'EnR en ombrières sur parking ou en toiture de bâtiment**. **La MRAe recommande donc de présenter les mesures prévues pour répondre à l'exigence de la loi énergie-climat, voire d'approfondir la mutualisation d'investissement en EnR avec d'autres lots.**

Vulnérabilité au changement climatique

L'étude d'impact ne traite pas suffisamment de la vulnérabilité du projet au changement climatique. L'activité logistique repose sur la ressource pétrolière et sur l'accès à cette matière première. Cette activité est donc concernée par les engagements internationaux, notamment ceux qui devraient être pris dans l'objectif de limiter à 1,5° l'augmentation de la température moyenne du globe conformément aux recommandations du dernier rapport du GIEC, pour aboutir à réduire l'extraction, voire à laisser une part du pétrole dans le sous-sol de la planète. Ce chapitre devrait aborder, par exemple, les dispositions et les moyens pour réduire les emballages, le recours à des matières premières issues du recyclage, la gestion des invendus, etc.

La MRAe recommande d'étayer l'impact du projet sur le climat et les dispositions mises en œuvre dans un contexte de volonté de réduction de consommation énergétique et d'émissions de GES.

4.6 Paysage et patrimoine

Le projet se situe au sein de l'unité paysagère « Sundgau ouvert » ; c'est une zone plane où prédominent paysages agricoles ouverts accompagnés de villages-rues et de ceintures de végétation. Le patrimoine architectural et paysager de cette unité est considéré comme relativement faible¹⁰. Un site classé concernant le Tilleul dit de Turenne est localisé à Fontaine et n'est pas cité par le dossier. Les effets sur les paysages sont traités au travers de photographies.

Les effets sur le grand paysage sont estimés très faibles, étant donné le relief de plaine alluviale et les faibles co-visibilités avec la ZAC. Néanmoins, à l'échelle de proximité, l'intégration paysagère présente un enjeu contribuant entièrement à la qualité de vie quotidienne. Les aménagements paysagers réalisés dans les années 2000 sont conservés sur le pourtour de la ZAC (merlons végétalisés et conservation de boisements existants pour limiter les vues depuis les villages et les axes routiers environnants). Le projet de renforcement du cadre paysager est porté par le dossier d'autorisation environnementale de la ZAC et le dossier ne comprend pas d'éléments relatifs au traitement paysager du projet LANA.

La MRAe recommande de compléter le volet paysager de l'étude d'impact, notamment le chapitre 2.2.3.5. « Patrimoine et Paysage » page 36 et le chapitre 2.4.3.5 « Maintenir et améliorer la qualité paysagère du site » page 48 de l'étude d'impact. Elle recommande de conduire une étude opérationnelle paysagère sur les 7,7 ha du site LANA pour permettre une intégration paysagère de qualité à l'échelle du projet, intégrant notamment les enjeux d'adaptation au changement climatique (énergies renouvelables, choix des espèces végétales...).

¹⁰ *Réflexions issues de l'Outil de connaissance du paysage et du patrimoine au regard de l'éolien, Territoire de Belfort, février 2019.*

Il conviendrait de préciser et contractualiser les mesures spécifiques envisagées par la SODEB (fauche de friches herbacées 1 an sur 2 en laissant 30 % non fauchés, palette végétale / arbres et arbustes feuillus autochtones adaptés au site, gestion de l'éclairage nocturne des espaces verts, évitement de gazons homogènes) (page 390 de l'EI). **La MRAe recommande à la SCI LANA de prévoir un contrat d'entretien et de reprise des végétaux avec un pépiniériste sur au minimum 5 ans. Elle recommande aussi de formuler l'engagement du porteur de projet sur la mise en œuvre de la mesure de réduction « R6 – Optimiser la gestion de la végétation dans les espaces verts privés », de préciser les coûts et le rôle des acteurs.**

La mise en place de noues au lieu de tuyaux enterrés pour le réseau d'eaux pluviales pourrait constituer une alternative intéressante à l'échelle de la ZAC, tant pour le paysage et la faune (développement des larves des orthotères, habitat du Criquet ensanglanté), que pour la perméabilité des sols, luttant ainsi contre le risque d'inondation lié au ruissellement. **La MRAe recommande d'explicitier comment les caractéristiques du projet LANA favorisent les noues paysagères à l'échelle du projet et dans l'espace public devant l'établissement.**

5. Programme de suivi des mesures

En mesure d'accompagnement, la SODEB mettra en place un suivi écologique de la ZAC mené en phase de chantier et en fonctionnement sur une période de 25 ans, avec obligation de résultat. Il vise notamment au contrôle systématique des zones sensibles, au respect de l'évitement géographique et saisonnier, au suivi des espèces protégées dans l'emprise de chaque zone de chantier dans les lots et dans les emprises publiques de la ZAC.

Un rapport quinquennal sera établi dans le cadre de la mission de suivi.